



Circulaire 9189

du 11/03/2024

Introduction des demandes et procédure d'attribution des postes PART-APE dans l'enseignement obligatoire en REGION WALLONNE-2024-2026

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : n°8010

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	du 06/03/2024 au 27/03/2024
Documents à renvoyer	oui, pour le 27/03/2024

Résumé	Attribution des postes de PART-APE-en Région Wallonne – 2024-2026
--------	---

Mots-clés	PART-APE-RW
-----------	-------------

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.
----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire
Ens. officiel subventionné	
Ens. libre subventionné	Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé
Libre confessionnel	
Libre non confessionnel	

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
VERKERCKE Bernard	Directeur	02/413.25.71
OGBONI Eloi	Collaborateur Administratif	02/413.30.40



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT.BE

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale des personnels de l'enseignement

**Introduction des demandes et procédure d'attribution des postes
PART-APE dans l'enseignement obligatoire en REGION WALLONNE-
2024-2026**

Madame, Monsieur,

Comme annoncé dans la circulaire n° 8863, le mécanisme d'attribution des postes ACS/APE/PTP ainsi que les procédures y afférentes font l'objet d'une révision. En effet, la réglementation en matière de subventions régionales pour ces postes « d'aides complémentaires » n'ayant pas été revue depuis plusieurs années, des pratiques de terrain se sont ainsi implémentées, entraînant parfois des incompréhensions pour tout un chacun. Le Gouvernement vient d'adopter en troisième lecture un projet de décret visant à :

- apporter une assise législative aux aides complémentaires dans le secteur de l'enseignement bénéficiant des subventions régionales ;
- améliorer le mécanisme d'attribution des postes dans l'enseignement obligatoire ;
- modifier diverses dispositions tendant à harmoniser le traitement de la fonction de recrutement de puériculteur.

Sous réserve de l'adoption définitive dudit décret par le Parlement, quelques modifications seront déjà opérées pour cette attribution. La mise en œuvre du nouveau dispositif a été envisagée de façon progressive afin de permettre aux acteurs de s'ajuster à ce changement de paradigme.

Dans le cadre la Convention « APE-Enseignement », le Gouvernement a décidé de permettre à **1.330 postes** d'être financés en partie par le Pouvoir Organisateur communément appelés « PART-APE ».

Ces postes concerneront les cinq fonctions particulières habituelles (correspondant à l'ancien dispositif PTP), à savoir :

- assistant (e) à l'instituteur (trice) maternel(le),
- assistant (e) à instituteur (trice) primaire,
- assistant (e) à la gestion administrative,
- assistant (e) au personnel auxiliaire d'éducation,
- ouvrier(ère).

Les fonctions ci-dessus peuvent être prestées à mi-temps ou à 4/5èmes temps, et j'attire particulièrement votre attention sur le fait que ces postes ne peuvent être octroyés qu'à des travailleurs **disposant au maximum d'un CESS ou un titre équivalent**.

Une sixième fonction fait, cependant son, apparition à partir de l'année scolaire 2024/2025 :

- **puériculteur(trice) PART-APE**

Cette fonction possède des particularités :

- La charge horaire est toujours de **32/36èmes** (à contrario de 304/380èmes pour les assistant(e)s à l'institutrice maternelle dont le diplôme diffère).
- **Un titre requis ou suffisant** est obligatoire.
- Le poste de PUERI-PART-APE est attribué aux candidats qui ont fait une demande de poste de puériculteur(trice) APE, qui n'ont pas été classés en ordre utile par la Commission zonales, mais qui ont souhaité, lors de leur demande, pouvoir bénéficier d'un poste financé à 30% par l'employeur s'ils ne pouvaient pas bénéficier d'un poste APE financé à 100%.

Je rappelle par ailleurs que tous les postes, appelés « PART-APE », sont en partie financés par le Pouvoir Organisateur employeur à **hauteur de 30%**.

La prise en charge par l'employeur du pécule de vacances et de l'allocation de fin d'année reste d'application et la rétrocession de la quote-part finale sera réalisée comme actuellement en fin d'année via le retrait du montant sur les frais de fonctionnement ou les dotations des établissements.

L'annexe 1 de la présente circulaire détaille le nouveau mode de calcul et fournit quelques exemples précis.

La présente circulaire vise à **établir la procédure d'introduction des demandes** pour tous les postes financés en partie par le Pouvoir organisateur, postes PART-APE, en vue de l'attribution des postes au sein des implantations scolaires, pour les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026.

Afin de gérer au mieux et de répartir le plus équitablement possible l'encadrement complémentaire mis à la disposition des implantations scolaires, conformément au décret du 12 mai 2004 *relatif à la définition de la pénurie et à certaines Commissions dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles*, les implantations seront sélectionnées sur la base du dossier introduit, au plus tard le **mercredi 27 mars 2024 à 16h30**, auprès de la Commission zonale de gestion des emplois compétente, composée paritairement des représentants des organisations syndicales et des fédérations de pouvoirs organisateurs. Il est à noter qu'aucun dossier ne sera pris en considération au-delà de cette date limite d'introduction.



Nouveautés et modifications

Sujet	Contenu
Objectivité et transparence	Dans un souci d'objectivité et de transparence, le classement est effectué sur des critères reconnus pour leur pertinence afin de répondre au besoin d'encadrement des élèves, tels que la présence d'une classe unique, le ratio élevé du taux d'encadrement dans le niveau concerné, le milieu socioéconomique de l'implantation, les besoins spécifiques des élèves, la population scolaire et enfin, des facteurs liés à l'environnement de l'élève.
Commission zonale	<p>Chaque Commission zonale examinera le classement des demandes réalisé sur la base des critères évoqués ci-dessus, considérés comme objectivables et contrôlables, et connus avant le début de ses travaux. Le cas échéant, certaines demandes pourraient faire l'objet d'un arbitrage en commission sur base des éléments des dossiers de demande, soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- des éléments structurels spécifiquement liés à l'implantation, susceptibles de justifier le besoin d'une aide complémentaire ;- du nombre important de demandes émanant d'une même implantation. <p>Cet arbitrage ne peut se faire qu'à la condition où il ne produit qu'une atteinte marginale au classement initial.</p>
Harmonisation du statut du puériculteur	<p>L'harmonisation du statut du puériculteur, dont les missions prioritaires feront l'objet d'un arrêté du Gouvernement, ne fait plus que coexister 3 statuts, à savoir :</p> <p>a. Puériculteurs non statutaires : regroupant les puériculteurs engagés sous contrat APE et PART-APE (en Région wallonne) ou ACS en Région bruxelloise et qui relèvent du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française.</p> <p>b. Puériculteurs statutaires : puériculteurs nommés ou engagés à titre définitif ou provisoire dans la fonction de puériculteur. Ils relèvent du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française.</p> <p>c. Puériculteurs contractuels : puériculteurs remplaçant un puériculteur définitif absent ou son remplaçant. Ils relèvent de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail et du décret du 2 juin 2006 relatif au cadre organique et au statut des puériculteurs des établissements d'enseignement maternel ordinaire organisés et subventionnés par la Communauté française.</p>
Puériculteur définitif	Le fait de disposer d'un puériculteur définitif au sein d'une implantation n'entraîne pas l'octroi automatique d'un poste et ne constitue pas un critère d'attribution. Il est indispensable d'en faire la demande
Situations exceptionnelles	Sous réserve de l'adoption du projet de décret par le Parlement, la Ministre de l'Éducation peut attribuer annuellement un maximum de 50 postes pour des situations de force majeure , des situations exceptionnelles ou des situations non couvertes par les données à disposition (création d'écoles). Pour plus d'informations, vous pouvez contacter le service « ACS-APE-PTP ». Il s'agit, toutefois, d'un dispositif <u>exceptionnel</u> .

REMARQUES IMPORTANTES

1. Les demandes de postes PART-APE (les 5 fonctions traditionnelles) doivent être introduites par tous les pouvoirs organisateurs (PO) qui souhaitent bénéficier d'un poste pour les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026.
2. Les PO qui souhaitent bénéficier d'un poste de puériculteur PART-APE pour les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026 doivent introduire leur demande via de tableau de demande d'un poste de puériculteur (trice) APE en indiquant « oui » dans la colonne 30 du tableau

Si vous n'obtenez pas un poste de PUERI ACS/APE financé à 100 % vous souhaitez disposer d'un poste APE PUERI ou PTP PUERI financé avec une quote-part de l'employeur (30% en Région wallonne et coût réel déduction faite d'un forfait en Région bruxelloise) »

3. Les postes sont octroyés pour deux années scolaires consécutives, en l'occurrence du 26/08/2024 au 04/07/2025 et du 25/08/2025 au 03/07/2026, sous réserve du maintien des subventions régionales.

Cependant, même si le classement effectué par les Commissions sera bien validé et arrêté pour deux années successives, **les dépêches seront établies pour chaque année scolaire. Pour ce faire, les documents administratifs** devront parvenir annuellement à l'Administration.

En particulier, **la durée d'engagement figurant sur la dépêche sera scrupuleusement respectée**. Le cas échéant, un non-renouvellement d'un contrat ACS-APE est dès lors possible à l'issue de la première période.

A cet égard, il conviendra de suivre annuellement les directives relatives à l'engagement des **PART-APE en Région wallonne** dans l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé.

La Ministre de l'Education,

Caroline DESIR

Table des matières

Nouveautés et modifications.....	4
I. GENERALITES	7
II. ATTRIBUTION DES POSTES	9
2.1. Règles d'attribution des postes PART-APE.....	9
2.2. Rôle des commissions dans l'attribution de ces postes	9
2.3. Principes généraux d'introduction des demandes	9
2.4. Analyse des demandes et critères de classement.....	10
2.5. Envoi des dépêches	10
2.6. Non-utilisation de la dépêche	10
III. MODALITES D'INTRODUCTION DES DEMANDES	11
3.1. Organisation fonctionnelle	11
3.2. MODALITES D'ENVOI DES FICHIERS.....	11
Personnes à contacter	14
Annexes.....	15

I. GENERALITES

Comme vous le savez, le dispositif « PTP » Enseignement a été abrogé en Région Wallonne en juin 2020. Les anciens postes « PTP » Enseignement ont alors été intégrés à la Convention « APE- Enseignement ».

Dès lors, pour obtenir un poste de puériculteur, vous avez deux options :

- un poste de **puériculteur financé à 100%** par la Fédération Wallonie-Bruxelles (APE);
- A défaut d'obtenir un poste de puériculteur financé à 100%, si vous le souhaitez, un poste de **puériculteur financé à 70%** (PUERI-PART-APE) par la Fédération Wallonie-Bruxelles avec une intervention de 30 % de la part du Pouvoir Organisateur. Pour ce faire, il faudra indiquer "**oui**" dans la **colonne adéquate du tableau (colonne 30)**.

Vous avez toujours la possibilité d'introduire une demande de « PART-APE » pour une fonction d'aide à l'instituteur (trice) maternelle, toutefois, celle-ci ne pourra occuper la fonction de puériculteur ni exercer ses missions¹. En d'autres termes, toute personne ayant une qualification de puériculteur (titre requis ou suffisant) ne pourra prétendre à une fonction « d'aide à l'institutrice maternelle ».

Dans le cas où le signataire demande un poste « Puériculteur financé à 70 % par la Fédération Wallonie-Bruxelles » ou un poste « aide à l'institutrice maternelle », il s'engage à:

- réserver les crédits nécessaires pour financer la part de salaire incombant à l'établissement scolaire concerné par la demande;
- disposer du matériel et des locaux utiles au bon déroulement des activités;
- respecter le lieu d'implantation notifié sur la dépêche et le projet écrit dans sa demande;
- respecter les obligations en matière de formation professionnelle continue en cours de contrat et d'aide active à la recherche d'un emploi stable du travailleur, dès la fin de son contrat.

En cas de non-respect de ces dispositions, la Ministre de l'Education envisagera les différentes sanctions à appliquer, notamment le remboursement des subventions indûment perçues par l'employeur

Les agents sont donc tenus de répondre aux conditions régionales « APE » pour candidater.

Mise à part la sixième fonction « Puer-PART-APE », les emplois PART-APE ne sont pas assimilables, en termes de diplôme, de charge horaire, de fonction ou de barème aux emplois des membres du personnel qu'ils ont pour mission d'assister.

Les conditions d'engagement PART-APE vis-à-vis du Forem sont semblables à celles des APE Enseignement « classiques » (état de droit APE). En d'autres termes, les postes « PTP » deviennent des postes APE avec une participation fixe du P.O. Seul le financement diffère d'un « APE Enseignement classique ».

Activités concernées:

- Puériculteurs PART-APE (titre requis ou titre suffisant uniquement)
- assistant(e) aux instituteurs maternels ;
- assistant(e) aux instituteurs primaires ;
- assistant(e) au personnel auxiliaire d'éducation ;
- assistant(e)s à la gestion administrative ;
- ouvrier(ère)².

¹ Ces missions sont encadrées par le Gouvernement.

² Pour les fonctions d'ouvrier(ère)s, la nouvelle convention autorise désormais l'engagement de titulaires d'un CESS maximum.

Financement:

Le financement des postes PART-APE a été notablement simplifié et clarifié par rapport aux anciens postes PTP.

La quote-part de l'employeur (PO/ établissement) est déterminée par un pourcentage forfaitaire de **30% du coût total de l'emploi**, le reste étant financé par la région wallonne (subvention globale) et la Fédération Wallonie-Bruxelles (contribution forfaitaire par poste).

Quote-part de l'employeur	30 % de la rémunération (BRUT + F/R + cot patronales réduites) + Pécule de vacances + Allocation de fin d'année
Part de la Région wallonne et de la Fédération Wallonie-Bruxelles	subvention globale + contribution forfaitaire par poste

Éléments importants liés à la qualité de PART-APE

➤ Nature du contrat: contrat à durée déterminée (10 ou 12 mois)

➤ Fonctions – missions – diplômes:

	Fonction	Mission	Qualification
1	Puériculteurs	collaborer à l'encadrement des enfants de la section maternelle et tout particulièrement des enfants âgés de moins de 3 ans et 9 mois ³	Puériculteur (TR ou TS)
2	assistant(e) à l'institutrice maternelle	Seconder les instituteurs(trices) maternel(le)s lors de l'accueil des enfants dans des activités en groupes restreints, en ateliers. Participer à l'encadrement des repas, à la surveillance des siestes et des temps libres.	CESS, CESI, CEB ou sans diplôme.
3	assistant(e) à l'instituteur(trice) primaire	Seconder les instituteurs(trices) primaires lors de l'accueil des enfants dans des activités en groupes restreints, en ateliers. Participer à l'encadrement des repas et des temps libres.	CESS, CESI, CEB ou sans diplôme
4	assistant(e) à la gestion administrative	Seconder la direction: travaux simples de secrétariat et d'accueil	CESS, CESI, CEB ou sans diplôme
5	assistant(e) au personnel auxiliaire d'éducation	Soutien à l'équipe pédagogique	CESS, CESI, CEB ou sans diplôme
6	ouvrier(ère)	Travaux d'entretien de réparation, de rénovation et d'aménagement visant à améliorer le cadre de vie au sein de l'école.	CESS, CESI, CEB ou sans diplôme

➤ Rémunération (brute) – charge :

La rémunération est déterminée selon la fonction occupée, le diplôme, l'ancienneté et la charge horaire.

Attention : toutes les fonctions PART-APE (excepté les puériculteurs) sont prestées à raison de **38 heures** par semaine.

Les fractions horaires sont donc exclusivement limitées à 190/380èmes pour un mi-temps et 304/380èmes pour un 4/5èmes temps.

³ Ces missions sont encadrées par le Gouvernement, et fera l'objet le cas échéant d'une circulaire spécifique.

II. ATTRIBUTION DES POSTES

2.1. Règles d'attribution des postes PART-APE

Le nombre de postes attribués à chaque réseau, à chaque zone et, pour ce qui concerne l'enseignement libre subventionné, selon chaque caractère, est proportionnel au nombre d'élèves régulièrement inscrits dans les établissements ou implantations scolaires au 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle les postes sont attribués.

La répartition des postes par zone se trouve en **annexe 1**.

2.2. Rôle des commissions dans l'attribution de ces postes

Cette année, les Commissions sont chargées de :

- a. veiller au respect de la procédure de la demande de postes de puériculteur ;
- b. examiner le classement des demandes, et retranscrire les éventuels arbitrages opérés dans le procès-verbal des réunions ;
- c. établir les classements des postes de puériculteurs au niveau de la zone dans l'enseignement fondamental, sur la base des demandes introduites par les pouvoirs organisateurs dans ce niveau d'enseignement et des critères objectifs prescrits ;
- d. valider impérativement le classement complet des demandes pour la zone ;
- e. assurer le suivi des recours introduits contre le rapport sur la manière de servir du puériculteur dans l'enseignement fondamental;
- f. établir les classements des demandes de postes de puériculteurs ACS/APE, **PART-APE** et PTP dans l'enseignement fondamental (voir les circulaires spécifiques aux postes APE/ACS et aux postes PTP).

Les Commissions ont un rôle crucial à jouer dans la vérification des demandes introduites par les établissements scolaires. Elles doivent vérifier toutes les données encodées dans les tableaux de demande (dénomination, adresse complète, numéros Fase corrects, colonnes complétées...) avant leur transmission à l'Administration.

Afin de faciliter le travail des Commissions, il est donc important de leur fournir les données les plus précises possible et donc de respecter scrupuleusement les instructions figurant dans la **fiche 2**.

Ces Commissions exercent leurs compétences par réseau, par niveau et par zone. Elles sont paritaires et présidées par un représentant de l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

2.3. Principes généraux d'introduction des demandes

Toute demande doit être introduite par le pouvoir organisateur ou son délégué pour **le mercredi 27 mars 2024 16h30** au plus tard, et devra comprendre :

- les annexes à la circulaire (le modèle est repris en fiche 1) ;
- la fiche d'identification P.O (le modèle est repris en fiche 3).

Les demandes introduites après cette date ne seront pas prises en compte sans dérogation possible.

Ces documents doivent être envoyés par courriel auprès de la **Commission zonale de gestion des emplois compétente** dont les coordonnées sont reprises à l'annexe 2.

2.4. Analyse des demandes et critères de classement

Les postes sont attribués aux implantations par la Ministre de l'Education sur la base des classements motivés et validés par les commissions.

Pour rappel, le classement sera établi pour deux années scolaires consécutives et les demandes seront classées, par Région, sur la base de la population scolaire au premier comptage du 30 septembre précédant l'année scolaire d'attribution, par niveau et par type d'enseignement, par réseau et par zone.

Chaque commission prend en compte les critères prévus par le décret afin de proposer l'octroi d'un poste de puériculteur au sein des implantations.

Le classement s'opère en appliquant les critères suivants par ordre de priorité :

1. la présence d'une classe unique pour le niveau d'enseignement concerné ;
2. le taux d'encadrement dans le niveau concerné ;
3. l'indice socioéconomique (classe ED) ;
4. les besoins spécifiques des élèves ;
5. la population scolaire (évolution 2021-2023);
6. les facteurs liés à l'environnement de l'élève.

Ces renseignements sont fournis par le Pouvoir organisateur ou son délégué et sont susceptibles d'être vérifiés par les services du Gouvernement à tout moment.

2.5. Envoi des dépêches

Communication de la décision

L'information relative à l'attribution des postes aux Pouvoirs organisateurs et aux directions se fera au plus tard le dernier jour de l'année scolaire précédant l'année scolaire pour laquelle l'octroi est demandé.

2.6. Non-utilisation de la dépêche

Lorsqu'un Pouvoir organisateur renonce au poste attribué ou ne procède pas à l'engagement après trois mois sans en avoir communiqué les motifs auprès du service « ACS-APE-PTP » à l'adresse courriel postes-acs-ape-ntp@cfwb.be , le **poste est automatiquement attribué** à l'implantation la mieux classée suivante dans le classement validé par la Commission jusqu'à la fin de la période d'attribution. Le Pouvoir organisateur en sera immédiatement averti.

3.1. Organisation fonctionnelle

- Vous trouverez en annexe, de la présente à la circulaire⁴, le fichier d'encodage à utiliser pour introduire votre (vos) demande(s) de PART-APE.
Les annexes actualisées sont également disponibles en téléchargement sur le site <http://www.acs-ape-ntp-documents.cfwb.be>
Une foire aux questions est également disponible via ce même lien Web.
- Encodez vos données en utilisant la police « **ARIAL 10** ». Cette demande est formulée pour des raisons de simplification lors du publipostage ;
- Il est indispensable que toutes les demandes relevant d'un même Pouvoir organisateur soient regroupées en un seul fichier avant l'envoi aux secrétariats des Commissions de gestion des emplois ;

Pour ce faire, chaque Pouvoir organisateur doit impérativement regrouper les demandes de ses établissements en utilisant le "fichier fusion".

Les explications pour la fusion sont reprises dans le fichier Excel (onglet "aide").

Ce fichier de fusion n'est pas fourni en annexe de la présente circulaire, mais disponible (comme le fichier d'encodage) en téléchargement à l'adresse <http://www.acs-ape-ntp-documents.cfwb.be>

REMARQUES IMPORTANTES

Si vous possédez une nouvelle version d'Excel (à partir de 2007), vous devez absolument sauvegarder le fichier sous "xls" (et non xlsx) afin que celui-ci soit intégralement lisible.

Ce fichier doit impérativement être utilisé. Tout autre fichier (scanné, autre format, années antérieures...) ne sera pas pris en compte.

Attention, les critères étant différents, ne procédez aucunement à des « copier-coller » de données relatives aux demandes précédentes.

Les Commissions ne doivent recevoir qu'un seul fichier par P.O. Par conséquent, il appartient aux établissements scolaires de transmettre leurs fichiers à leur P.O. lequel devra les fusionner avant l'envoi à la Commission Zonale de Gestion des Emplois (CZGE) compétente.

Respectez scrupuleusement cette instruction car les envois "en double" entraînent des erreurs importantes dans l'attribution des postes.

Les Pouvoirs Organisateurs procéderont par "copier-coller" des données figurant sur chaque fichier transmis par leurs établissements scolaires sur un fichier vierge qu'ils nommeront comme indiqué ci-après.

3.2. MODALITES D'ENVOI DES FICHIERS.

REMARQUE IMPORTANTE :

⁴ dont un aperçu est disponible à la fiche 1 en page 9 du présent document

Il a été constaté que des P.O. ayant sollicité un poste partagé entre eux envoyaient chacun le même fichier dans des courriels distincts d'où risque de doublon.

Pour éviter cela, dans le cas de postes partagés entre plusieurs écoles et/ou P.O., il est demandé d'encoder dans un fichier commun les coordonnées de toutes les implantations concernées (et celles des différents P.O.) et de **transmettre ce fichier dans un seul courriel**. Toutefois, l'annexe 7 doit bien faire l'objet d'un envoi séparé.

Attention: il est impératif de suivre les recommandations reprises ci-dessous:

Le(s) fichier(s) complété(s) sera(ont) transmis, **simultanément** par e-mail aux instances suivantes en le sauvegardant sous le nom "**PART-APE + FL (ou SEC O ou SPEC LNC ou CF...) + zone + numéro FASE du PO + commune**" (avec un espace entre chaque donnée):

Exemple: PART-APE FL 6 572 Walcourt

Pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles:

A l'attention de Madame Sandrine Geuquet

Directrice générale adjointe

Recrutement – Promotion & Sélection

personnels.education@w-b-e.be

Attention: pour l'Enseignement spécialisé les demandes doivent être adressées au Président de la Commission Interzonale d'affectation.

Pour l'enseignement subventionné

- A l'attention du secrétariat de la Commission zonale compétente (voir tableau en annexe 3) pour l'enseignement ordinaire;

Attention: pour l'Enseignement spécialisé les demandes doivent être adressées au Président de la Commission centrale de gestion des emplois.

- et pour information aux organes de coordination et de représentation des Pouvoirs organisateurs concernés aux adresses reprises ci-dessous:

pour l'enseignement officiel subventionné :

C.E.C.P.

A l'attention de Monsieur Philippe BARZIN

Secrétaire général

Adresse e-mail : czge@cecp.be

C.P.E.O.N.S

A l'attention de Sébastien SCHETGEN

Administrateur délégué

Adresse e-mail: sebastien.schetgen@cpeons.be

Madame Michèle BRAIPSON, chargée de mission

Adresse e-mail : michele.braipson@cpeons.be,

Rue des Minimes 87-89

1000 Bruxelles

pour l'enseignement libre confessionnel:

SEGEC

A l'attention de Monsieur Etienne Michel

Directeur général

Adresse e-mail :

Pour le fondamental : fondamental@segec.be;

Pour le secondaire : direction.secondaire@segec.be

Avenue Emmanuel Mounier 100
1200 Bruxelles

pour l'enseignement libre non confessionnel:

F.E.L.S.I.

A l'attention de Monsieur Michel BETTENS

Secrétaire général

Adresse e-mail: secretariat@felsi.eu

Avenue Jupiter, 180

1190 Bruxelles

Lors de l'envoi par courriel, il vous est demandé de renseigner la personne de contact (n° de téléphone et adresse courriel) à qui le secrétariat des Commissions de gestions des emplois peut s'adresser pour toutes questions relatives aux fichiers transmis.

Si vous souhaitez recevoir sur le champ un accusé de réception de votre envoi, il vous suffit, avant l'envoi de votre courriel, de cocher dans les options de votre boîte courriels "demander un accusé de réception".

REMARQUE IMPORTANTE :

En cas d'envoi de fichiers modificatifs à ceux transmis initialement, il convient de reprendre le même intitulé de fichier que celui du fichier initial et d'y indiquer à la suite "rectificatif".

Exemple: PART-APE FL 6 572 Walcourt rectificatif

Pour l'enseignement subventionné: afin d'assurer l'authenticité des informations, il est impératif de transmettre au (à la) Président(e) de la Commission centrale/zonale la **fiche d'identification PO** (annexe 7 à la circulaire) complétée et signée pour certification conforme des fichiers transmis électroniquement pour le **27 mars 2024 à 16h30 au plus tard**.

La transmission de l'annexe 7 signée, se fera par courriel, en même temps que le fichier encodé.

Il est très important de vérifier toutes les données reprises dans les fichiers avant de les transmettre.



Personnes à contacter

Administration générale de l'Enseignement
Direction des Personnels à Statut spécifique
SERVICE ACS-APE-PTP
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

Courriel postes-acs-ape-ntp@cfwb.be

Toute demande de renseignements relatifs à cette circulaire peut être obtenue auprès des personnes suivantes de

10h00 à 12h00 UNIQUEMENT

Identité	Fonction	Coordonnées
VERKERCKE Bernard	Directeur	02/413.22.89 (secrétariat)
OGBONI Eloi	Collaborateur Administratif	02/413.30.40



Annexes

N°	Titre de l'annexe
1	SOLDE MENSUEL DE L'EMPLOYEUR
2	COORDONNEES DES COMMISSIONS
3	COORDONNEES DE LA CELLULE PART-APE
4	TABLEAUX DE REPARTITION DES POSTES
5	FICHE D'ENCODAGE DEMANDE PART-APE - 4/5 TEMPS ET ½ TEMPS
6	FICHE EXPLICATIVE - ENGAGEMENT DES PART-APE - IMPLANTATIONS
7	FICHE D'IDENTIFICATION DU PO
8	ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE MODIFIANT L'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DU 11 JUILLET 2002

SOLDE MENSUEL DE L'EMPLOYEUR (EXEMPLES)

Les calculs présentés sont donnés à titre indicatif et n'engagent en rien l'Administration.

Profil du PART-APE: engagé(e) à ½ ou 4/5^{èmes} temps, sans ancienneté, bénéficiant d'une allocation de foyer, pour un mois complet.

4/5ème temps		1/2 temps	
C.E.B. (CERTIFICAT D'ÉTUDE DE BASE) C.E.S.I. (CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE INFÉRIEUR) – Barème 630.		C.E.B. (CERTIFICAT D'ÉTUDE DE BASE) C.E.S.I. (CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE INFÉRIEUR) – Barème 630.	
Salaire brut	1869,85	Salaire brut	1168,65
Allocation de foyer	97,89	Allocation de foyer	61,18
Charges patronales	464,77	Charges patronales	290,48
Sous-total	2432,51	Sous-total	1520,31
Quote-part de l'employeur (30 %)	729,753	Quote-part de l'employeur (30 %)	456,09
C.E.S.S. (CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR) – barème 671		C.E.S.S. (CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR) - barème 671	
Salaire brut	1941,34	Salaire brut	1213,34
Allocation de foyer	97,89	Allocation de foyer	61,18
Charges patronales	481,67	Charges patronales	301,05
Sous-total	2520,90	Sous-total	1575,57
Quote-part de l'employeur (30 %)	756,27	Quote-part de l'employeur (30 %)	472,671
PUERICULTRICE (disposant d'un titre requis → barème 151)			
Salaire brut	2204,17		
Allocation de foyer	108,77		
Charges patronales	544,24		
Sous-total	2857,18		
Quote-part de l'employeur (30 %)	857,15		

Remarques : 1) Une prime de fin d'année et un pécule de vacances sont à ajouter (en totalité) au solde de l'employeur.

2) Index en vigueur au 01/01/2021(1,741)

COORDONNEES DES COMMISSIONS

➤ Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

WBE - Wallonie-Bruxelles

Sandrine Geuquet, Directrice générale adjointe

Recrutement – Promotion & Sélection

personnels.education@w-b-e.be

➤ Enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Commissions zonales :**1. Enseignement fondamental Officiel Subventionné**

		Effectifs	Suppléants
Bruxelles	Z1	Renaud VAN ELEWYCK 02/413.24.10 Secrétariat : Morgane HOEBANX 02/413.30.81	Laura BARBONI 02/413.29.64 Adresse courriel commission : cz1fondamental.officiel@cfwb.be
Brabant Wallon	Z2	Odette ZOUNGRANA 067/64.47.11 Secrétariat : Patricia KETELS 067/64.47.32	Philippe LEMAYLLEUX 02/413.37.83 – 02/413.41.71 (secrétariat) Adresse courriel commission : cz2fondamental.officiel@cfwb.be
Huy-Waremme Liège Verviers	Z3 Z4 Z5	Evelyne HONTOY 04/364.13.83 Secrétariat : Amélie BIANGANI 04/364 13 06 Back up : Marie COLOMBEROTTO 04/364.13.23	Sarah CLAES 04/364.13.32 Adresse courriel commission : cz345fondamental.officiel@cfwb.be
Namur	Z6	Isabelle CRAVILLON 081/82.49.23 Secrétariat : Nathalie HUBART 081/82.50.57 Julie HERINNE 081/82.49.55 Thomas SIMAL 081/82.49.37	Annabelle PETIT 081/82.50.85 Adresse courriel commission : cz6fondamental.officiel@cfwb.be
Luxembourg	Z7	Isabelle CRAVILLON 081/82.49.23 Secrétariat : Thomas SIMAL 081/82.49.37 Julie HERINNE 081/82.49.55 Nathalie HUBART 081/82.50.57	Annabelle PETIT 081/82.50.85 Adresse courriel commission : cz7fondamental.officiel@cfwb.be
Wallonie picarde Hainaut centre Hainaut sud	Z8 Z9 Z10	Sabine HELBO 065/55.56.00 Secrétariat : Patrick MENNUNI Tél. : 065555645	Jean-Michel BUREAU 065/55.56.06 Adresse courriel commission : cz8fondamental.officiel@cfwb.be cz9fondamental.officiel@cfwb.be cz10fondamental.officiel@cfwb.be

2. Enseignement Secondaire Officiel Subventionné

		Effectifs	Suppléants
Bruxelles	Z1	Renaud VAN ELEWYCK 02/413.24.10	Laura BARBONI 02/413.29.64
Brabant Wallon		Secrétariat : Déborah LIEBENS 02/413.21.61	Adresse courriel commission : cz12secondaire.officiel@cfwb.be
Huy-Waremme Liège Verviers	Z3	Sarah CLAES 04/364.13.32 Secrétariat : Amélie BIANGANI 04/364 13 06 Back up : Marie COLOMBEROTTO 04/364.13.23	Evelyne HONTOY 04/364.13.83 Adresse courriel commission : cz345secondaire.officiel@cfwb.be
Namur	Z4	Isabelle CRAVILLON 081/82.49.23	Annabelle PETIT 081/82.50.85
Luxembourg		Secrétariat : Nathalie HUBART 081/82.50.57 Julie HERINNE 081/82.49.55 Thomas SIMAL 081/82.49.37	Adresse courriel commission : cz6secondaire.officiel@cfwb.be
Wallonie picarde Hainaut centre Hainaut sud	Z2	Lise LEFEBVRE 065/55.56.27 Secrétariat : Mélanie RIVART 065/55.56.71	Sabine HELBO 065/55.56.00 Adresse courriel commission : cz8910secondaire.officiel@cfwb.be

3. Enseignement Fondamental Libre Confessionnel

zones (Province)	els confessionnel		
		Effectifs	Suppléants
Bruxelles	Z1	Fabienne PIERRE 02/413.38.89 Secrétariat : Didier THIOUX 02/413.25.70	Laura BARBONI 02/413.29.64 Adresse courriel commission : cz1fondamental.libre@cfwb.be
Brabant Wallon	Z2	Odette ZOUNGRANA 067/64.47.11 Secrétariat : Patricia KETELS 067/64.47.32	Philippe LEMAYLLEUX 02/413.37.83 – 02/413.41.71 (secrétariat) Adresse courriel commission : cz2fondamental.libre@cfwb.be
Huy-Waremme Liège Verviers	Z3 Z4 Z5	Evelyne HONTOY 04/364.13.83 Secrétariat : Marie COLOMBEROTTO 04/364.13.23 Back up : Amélie BIANGANI 04/364 13 06	Sarah CLAES 04/364.13.32 Adresse courriel commission : cz345fondamental.libre@cfwb.be
Namur	Z6	Isabelle CRAVILLON 081/82.49.23 Secrétariat : Nathalie HUBART 081/82.50.57 Julie HERINNE 081/82.49.55 Thomas SIMAL 081/82.49.37	Annabelle PETIT 081/82.50.85 Adresse courriel commission : cz6fondamental.libre@cfwb.be
Luxembourg	Z7	Isabelle CRAVILLON 081/82.49.23 Secrétariat : Thomas SIMAL 081/82.49.37 Julie HERINNE 081/82.49.55 Nathalie HUBART 081/82.50.57	Annabelle PETIT 081/82.50.85 Adresse courriel commission : cz7fondamental.libre@cfwb.be
Wallonie picarde Hainaut centre Hainaut sud	Z8 Z9 Z10	Jean-Michel BUREAU 065/55.56.06 Secrétariat : Laurent MORISOT Tél. : 065/55.54.51	Sabine HELBO 065/55.56.00 Adresse courriel commission : cz8fondamental.libre@cfwb.be cz9fondamental.libre@cfwb.be cz10fondamental.libre@cfwb.be

4. Enseignement Secondaire Libre confessionnel Subventionné

ZONES (PROVINCE)	ELS CONFESIONNEL		
		Effectifs	Suppléants
Bruxelles	Z1	<p>Laura BARBONI 02/413.29.64</p> <p>Secrétariat : Géraldine MERTENS 02/413.39.15</p>	<p>Yolande PIERRARD 02/413.23.26</p> <p>Adresse courriel commission : cz1secondaire.libre@cfwb.be</p>
Brabant Wallon	Z2	<p>Odette ZOUNGRANA 067/64.47.11</p> <p>Secrétariat : Patricia KETELS 067/64.47.32</p>	<p>Philippe LEMAYLLEUX 02/413.37.83 – 02/413.41.71 (secrétariat)</p> <p>Adresse courriel commission : cz2secondaire.libre@cfwb.be</p>
Huy-Waremme Liège Verviers	Z3 Z4 Z5	<p>Sarah CLAES 04/364.13.32</p> <p>Secrétariat : Marie COLOMBEROTTO 04/364.13.23</p> <p>Back up : Amélie BIANGANI 04/364 13 06</p>	<p>Evelyne HONTOY 04/364.13.83</p> <p>Adresse courriel commission : cz345secondaire.libre@cfwb.be</p>
Namur	Z6	<p>Isabelle CRAVILLON 081/82.49.23</p> <p>Secrétariat : Nathalie HUBART 081/82.50.57 Julie HERINNE 081/82.49.55 Thomas SIMAL 081/82.49.37</p>	<p>Annabelle PETIT 081/82.50.85</p> <p>Adresse courriel commission : cz6secondaire.libre@cfwb.be</p>
Luxembourg	Z7	<p>Isabelle CRAVILLON 081/82.49.23</p> <p>Secrétariat : Thomas SIMAL 081/82.49.37 Julie HERINNE 081/82.49.55 Nathalie HUBART 081/82.50.57</p>	<p>Annabelle PETIT 081/82.50.85</p> <p>Adresse courriel commission : cz7secondaire.libre@cfwb.be</p>
Wallonie picarde Hainaut centre Hainaut sud	Z8 Z9 Z10	<p>Kathleen WAUCQUEZ 065/55.56.55</p> <p>Secrétariat : Sandrine LOORE 065/55.56.31</p>	<p>Sabine HELBO 065/55.56.00</p> <p>Adresse courriel commission : cz8secondaire.libre@cfwb.be; cz9secondaire.libre@cfwb.be; cz10secondaire.libre@cfwb.be</p>

5. Enseignement Fondamental Ordinaire Libre Non Confessionnel

ELS NON CONFESIONNEL	
Effectifs	Suppléants
<p>Galhia EN-NSEIRI 02/413.20.80</p> <p>Secrétariat : Souad EL MAKHCHOUNE 02/413.27.60</p>	<p>Sabrina GOUIGAH 02/413.25.83</p> <p>Adresse courriel commission : czfondamental.lnc@cfwb.be</p>

6. Enseignement Secondaire Ordinaire Libre Non Confessionnel

ELS NON CONFESIONNEL	
Effectifs	Suppléants
<p>Galhia EN-NSEIRI 02/413.20.80</p> <p>Secrétariat : Laïla CHAHID 02/413.23.40</p>	<p>Sabrina GOUIGAH 02/413.25.83</p> <p>Adresse courriel commission : czsecondaire.lnc@cfwb.be</p>

Commissions centrales :

COMMISSIONS	FOND	SECONDAIRE
<p>LIBRE CONFESIONNEL Secrétariat :</p>	<p>Arnaud CAMES Souad EL MAKHCHOUNE 02/413.27.60 ccfondamental.libre@cfwb.be</p>	<p>Arnaud CAMES Laïla CHAHID 02/413.23.40 ccsecondaire.libre@cfwb.be</p>
<p>LIBRE NON CONFESIONNEL Secrétariat :</p>	<p>Arnaud CAMES Souad EL MAKHCHOUNE 02/413.27.60 ccfondamental.libre@cfwb.be</p>	<p>Arnaud CAMES Laïla CHAHID 02/413.23.40 ccsecondaire.libre@cfwb.be</p>
<p>OFFICIEL Secrétariat :</p>	<p>Jan MICHIELS Anissa EL AIYACHI 02/413.26.19 ccfondamental.officiel@cfwb.be</p>	<p>Jan MICHIELS Anissa EL AIYACHI 02/413.26.19 ccsecondaire.officiel@cfwb.be</p>

COORDONNEES DE LA CELLULE PART-APE

Pour toute question relative au *salaire* d'un membre du personnel PART-APE:

Province de Brabant Wallon Province de Luxembourg Enseignement spécialisé Enseignement de promotion sociale	Madame Anaïs VAN LIESHOUT anais.vanlieshout@cfwb.be	02/413.36.54
Province de Hainaut	Madame Adile OZLÜ adile.ozlu@cfwb.be	02/413.37.96
Province de Liège Province de Namur	Madame Leslie BOKATA leslie.bokata@cfwb.be	02/413.38.43

Tableaux de répartition des postes

Le tableau, ci-dessous, reprend le nombre de postes qui sont octroyés, tous réseaux confondus, dans le cadre de la convention relative à la mise en œuvre et à la gestion des décisions PART-APE concernant l'enseignement obligatoire. La répartition des postes entre l'enseignement fondamental, secondaire et spécialisé a été maintenue.

Remarque : **tous les postes** peuvent être à **mi-temps ou à 4/5èmes temps**

Répartition entre le niveau fondamental (90%) et secondaire (10%)	
FONDAMENTAL	1197
SECONDAIRE	133
TOTAL	1330

Répartition entre l'enseignement ordinaire et le spécialisé	
FONDAMENTAL ORDINAIRE	1153
SECONDAIRE ORDINAIRE	44
TOTAL	1197
FONDAMENTAL SPECIALISE	126
SECONDAIRE SPECIALISE	7
TOTAL	133
TOTAL GENERAL	1330

Ci-dessous, vous trouverez les tableaux reprenant la répartition des postes susmentionnés **entre les réseaux**, et ce, pour les différents types d'enseignement. Cette répartition a été effectuée sur base de la population scolaire⁵.

FONDAMENTAL ORDINAIRE	Postes en 4/5e temps et 1/2 temps
WBE	95
OS	591
LC	460
LNC	7
TOTAL	1153

SECONDAIRE ORDINAIRE	Postes en 4/5e temps et 1/2 temps
----------------------	-----------------------------------

⁵ Comptage au 30 septembre 2023 (enseignement fondamental) ou au 01/10/2023 (secondaire)

WBE	31
OS	17
LC	77
LNC	1
TOTAL	126

FONDAMENTAL SPECIALISE	Postes en 4/5e temps et 1/2 temps
WBE	14
OS	10
LC	18
LNC	2
TOTAL	44

SECONDAIRE SPECIALISE	Postes en 4/5e temps et 1/2 temps
WBE	2
OS	2
LC	3
LNC	0
TOTAL	7

Les tableaux qui suivent reprennent la répartition, des postes susmentionnés, par type d'enseignement et par zone. Cette répartition a également été effectuée sur base de la population scolaire⁶.

FONDAMENTAL ORDINAIRE	WBE	OS	LC	LNC
	4/5 et 1/2	4/5 et 1/2	4/5 et 1/2	4/5 et 1/2
BRABANT WALLON	10	59	53	5
HUY-WAREMME	6	35	20	0
LIEGE	6	116	80	0
VERVIERS	7	41	23	0
NAMUR	17	65	60	1
LUXEMBOURG	17	57	29	0
WALLONIE-PICARDE	11	49	53	0
HAINAUT CENTRE	8	85	71	0
HAINAUT SUD	13	84	71	1
TOTAL	95	591	460	7

⁶ Comptage au 30 septembre 2023 (enseignement fondamental) ou au 01/10/2023 (secondaire)

SECONDAIRE ORDINAIRE	WBE	OS	LC	LNC
	4/5 et 1/2			
BRABANT WALLON	2	2	8	1
HUY-WAREMME	2	1	4	0
LIEGE	7	4	11	0
VERVIERS	2	1	5	0
NAMUR	3	1	13	0
LUXEMBOURG	3	0	7	0
WALLONIE-PICARDE	3	1	9	0
HAINAUT CENTRE	4	5	10	0
HAINAUT SUD	5	2	10	0
TOTAL	31	17	77	1

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL SPECIALISE				
RW	WBE	OS	LC(*)	LNC
	4/5 et 1/2	4/5 et 1/2	4/5 et 1/2	4/5 et 1/2
BRABANT WALLON	1	0	2	1
HUY-WAREMME	1	0	1	0
LIEGE	2	4	2	0
VERVIERS	1	0	1	0
NAMUR	2	0	2	0
LUXEMBOURG	2	1	1	0
WALLONIE-PICARDE	2	0	4	0
HAINAUT CENTRE	2	2	2	0
HAINAUT SUD	1	3	3	1
TOTAL	14	10	18	2

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SPECIALISE

RW	WBE	OS	LC	LNC
	4/5 et 1/2	4/5 et 1/2	4/5 et 1/2	4/5 et 1/2
BRABANT WALLON	0	0	0	PAS DE POSTE
HUY-WAREMME	0	0	0	
LIEGE	1	0	0	
VERVIERS	0	0	0	
NAMUR	0	0	1	
LUXEMBOURG	1	0	0	
WALLONIE-PICARDE	0	0	1	
HAINAUT CENTRE	0	1	0	
HAINAUT SUD	0	1	1	
TOTAL	2	2	3	

Pour l'enseignement spécialisé, la répartition susmentionnée vous est transmise à titre indicatif. En effet, si des besoins spécifiques le justifient, la Commission centrale est autorisée, moyennant motivation écrite, à opérer certains glissements entre les différentes zones.

*Pour l'enseignement spécialisé libre confessionnel, les chiffres repris ci-dessus le sont donc à titre purement indicatif. En effet, le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique et les organisations syndicales ont souhaité que, comme précédemment, l'ensemble des postes du spécialisé soit affecté à l'enseignement fondamental spécialisé

FICHE EXPLICATIVE - ENGAGEMENT DES PART-APE - IMPLANTATIONS

FICHE 2
NOTE EXPLICATIVE - ENGAGEMENT DES POSTES ACS/APE AUTRES QUE
PUERICULTEURS - IMPLANTATIONS

La fiche explicative du fichier encodage des demandes de postes autres que puériculteurs par implantation concerne tous les réseaux.

Consignes d'encodage

- **Veillez à bien compléter chaque colonne du tableau.** Si vous omettez d'introduire des données, ces colonnes apparaîtront en rouge.
- **La cellule « dénomination » de l'implantation :**
 Dans la mesure où la plupart des implantations ne possèdent pas une dénomination spécifique, la cellule n'est pas complétée automatiquement.
 Vous devez indiquer manuellement :
 - La dénomination officielle ou officieuse de cette implantation.
 - OU
 - La dénomination de l'établissement.
- **L'encodage dans les fichiers doit débiter sur la première ligne vierge** après la zone de titre.
- Les encodages doivent se suivre (**pas de ligne blanche**).
- **Pour le critère « Classe unique »**, sélectionnez la réponse « OUI » ou « NON » **pour le niveau concerné (unité FASE en colonne 11)**
- **Pour les critères « Nombre de titulaires », « Classe de l'indice socioéconomique », « besoins spécifiques », « population scolaire »**, un nombre est attendu.
- **Pour le critère « Environnement élève »** un descriptif est attendu. Veillez à limiter le texte à une hauteur de 5 lignes maximum.
- **Pour les critères « Eléments structurels spécifiques à l'implantation »**, un descriptif est autorisé mais non obligatoire. Il ne peut **dépasser les 5 lignes**, car vos données n'apparaîtront pas (la hauteur des lignes est bloquée!).

ATTENTION : Toutes les données encodées seront susceptibles d'être vérifiées par l'Administration sous peine de nullité de la demande.

Vous trouverez, ci-dessous, chaque colonne du formulaire de demande détaillé.

N° de COLONNE	DENOMINATION	TYPE DE DONNÉES	EXPLICATIONS
C 1	Réseau	Liste déroulante	Il s'agit du réseau auquel appartient l'implantation WBE : Wallonie-Bruxelles Enseignement OS : Officiel subventionné LC : Libre confessionnel LNC : Libre non confessionnel ATTENTION: il est important de compléter cette cellule, à défaut, la ou les lignes concernées ne seront pas importées dans le fichier de fusion
C 2	Zone	Liste déroulante	Il s'agit du numéro de la zone . Pour les zones regroupées choisissez « tz » (toutes zones) ATTENTION: il est important de compléter cette cellule, à défaut, la ou les lignes concernées ne seront pas importées dans le fichier de fusion
C 3	Niveau	Liste déroulante	Il s'agit du niveau FOND: enseignement fondamental ordinaire SEC: enseignement secondaire ordinaire SPECFOND: enseignement fondamental spécialisé SPECSEC: enseignement secondaire spécialisé ATTENTION: il est important de compléter cette cellule, à défaut, la ou les lignes concernées ne seront pas importées dans le fichier de fusion
C 4	N°FASE PO	Encodage direct du numéro du PO ou choix dans la liste déroulante	Reprend le N° FASE du PO (toujours indiquer obligatoirement le n°478 pour les établissements de l'Enseignement organisé par la FWB)
C 5	PO ou ETABLISSEMENT	Automatique Attention : pour l'enseignement organisé, les coordonnées de l'établissement n'apparaîtront QUE si le numéro 478 a été indiqué comme N° FASE du PO ET si un numéro d'établissement valide a été précisé dans la colonne 10	Il s'agit de la dénomination du PO gestionnaire du dossier administratif et pécuniaire du membre du personnel ou de l'établissement gestionnaire du dossier administratif et pécuniaire du membre du personnel pour l'enseignement organisé par la CF auquel appartient l'implantation
C 6			Reprend l'adresse du PO (boulevard, avenue, rue ...)
C 7			Reprend le N° de l'adresse du PO
C 8			Reprend le code postal où est établi le PO
C 9			Reprend la commune où est établi le PO
C 10	ETABLISSEMENT	Encodage direct du numéro ou choix dans la liste déroulante	Reprend le numéro FASE de l'établissement (obligatoire)

C 11		Liste déroulante	Indiquez le niveau d'enseignement ou plus exactement le numéro de l'unité FASE de l'établissement. Le niveau, l'unité FASE et la fonction doivent être en concordance
C 12	IMPLANTATION	Encodage direct du numéro ou choix dans la liste déroulante	Introduire le N° FASE de l'implantation
C 13		Encodage	Dénomination de l'IMPLANTATION Remarque : la plupart des implantations ne possèdent pas une dénomination spécifique. Vous devez indiquer manuellement : <ul style="list-style-type: none"> - La dénomination officielle ou officieuse de cette implantation. OU - La dénomination de l'établissement.
C 14 à 17		Automatique	Adresse (boulevard, avenue, rue ...), le n°, le code postal et la commune de l'implantation
C 18	FONCTION	Liste déroulant	La fonction doit être choisie parmi les fonctions suggérées. Attention à la concordance fonction-unité FASE (colonne 11)
C19	Charge	Liste déroulante ½ temps 4/5 temps	Libre choix de la charge par l'employeur (plus de quotas distincts entre les mi-temps et les 4/5èmes temps) Donnée OBLIGATOIRE
C20	Durée	Liste déroulante - 10 mois - 12 mois	Seule la fonction "ouvrier" permet une durée différente : soit 10 mois, soit 12 mois. Les autres fonctions sont limitées à 10 mois.
C21	Poste partagé	Encodage	Si le poste est partagé : Dans ce cas, il faut obligatoirement encoder toutes les implantations concernées par la demande de poste partagé (une ligne par implantation). Dans cette cellule, il faut attribuer un identifiant commun pour toutes les lignes concernées par le poste partagé. Par exemple: DEM 1 sur toutes les lignes concernées par un même poste partagé, puis DEM 2 si vous demandez un autre poste partagé dans le même tableau etc. Comme identifiant commun, vous pouvez également utiliser le <u>code de l'implantation</u> du PO/établissement porteur. N'oubliez pas de désigner le PO/établissement porteur en colonne 22. Si le poste n'est PAS partagé, vous indiquez « NON » ou vous laissez la cellule vide Un exemple de demande de poste partagé sera disponible à l'adresse acs-ape-ptp-documents.cfwb.be

C22	Ecole porteuse	Liste déroulante OUI/NON	<p>Uniquement dans le cas de poste partagé, vous devez indiquer "OUI" en regard de l'implantation qui est porteuse du projet.</p> <p>Rappel: est porteuse, l'école qui assume la gestion administrative et pécuniaire du dossier du membre du personnel qui sera engagé.</p> <p>Donc, indiquer "OUI" pour l'implantation qui gèrera le poste partagé et "non" pour les autres implantations.</p> <p>Rappel: il ne peut y avoir qu'une seule école porteuse par poste partagé.</p> <p>Remarque : si vous indiquez «OUI » mais que vous ne renseignez rien dans la colonne 21 (poste partagé), la cellule devient rouge</p> <p>Si le poste n'est pas partagé, vous n'indiquez rien dans la cellule.</p>	
C 23	O B L I G A T O I R E	CLASSE UNIQUE (ne concerne pas le secondaire)	Liste déroulante OUI/NON	<p>Indiquez si votre implantation a une « classe unique » pour la niveau concerné. Cela doit être en concordance avec l'unité FASE de l'établissement (colonne 11)</p> <p>Classe unique = une classe regroupant des élèves du niveau concerné dans une seule classe confiée à moins de deux équivalant temps plein (ETP).</p>
C 24		NOMBRE DE TITULAIRES	Encodage	<p>Indiquez le nombre d'emplois subventionnés dans le niveau concerné au 30/09/2023 (enseignement fondamental) ou au 01/10/2023 (enseignement secondaire)</p> <p>Par nombre d'emplois subventionnés, il faut entendre le nombre de titulaires de classe (ETP) subventionnés à l'exception de la direction, et les emplois sans classe. Le nombre indiqué doit être <u>arrondi au 0,5 inférieur</u></p> <p>L'objectif est de réduire les effets de seuil liés aux normes d'encadrement. Ce critère est prépondérant.</p> <p>Vous trouverez cette information dans PRIMVER.</p>
C 25		Indice Socio-économique Pas pour l'enseignement spécialisé	Encodage	<p>Indiquez votre classe encadrement différencié (définie le 20/4/2023) de l'implantation qui sollicite la demande – (entre 1 et 20)</p> <p>Pour les implantations créées à partir du 01/09/2023 et non encore classées – choisir "aucune"</p> <p>Ce renseignement est fourni par la DGEO (Direction générale de l'Enseignement obligatoire) ou via l'application PRIMVER.</p>
C 26		Besoins spécifiques des élèves.	Encodage	<p>Les besoins spécifiques des élèves prendront en compte le nombre de protocoles d'aménagement raisonnable additionné au nombre de protocoles d'intégration dans l'enseignement concerné.</p> <p>Renseignez le nombre total de protocoles en cours au 30/09/2023.</p> <p>Vous trouverez cette information dans SIEL et PRIMVER Creos ou dans ProEco</p>

C 27		Population scolaire au 30/09/2023	Encodage	Indiquez le nombre d'élèves inscrits au 30/09/2023 (fondamental) ou au 01/10/2023 (secondaire) pour l'implantation et le niveau d'enseignement concerné.
C 28		Population scolaire au 30/09/2022	Encodage	Indiquez le nombre d'élèves inscrits au 30/09/2022 ou au 01/10/2022 pour l'implantation et le niveau concerné.
C 29		Population scolaire au 30/09/2021	Encodage	Indiquez le nombre d'élèves inscrits au 30/09/2021 ou au 01/10/2021 pour l'implantation et le niveau concerné.
C 30		Environnement de l'élève	Descriptif	<p>Ce critère vise à assurer la prise en considération du climat scolaire sous l'angle « élève » et des écoles avec de plus grandes difficultés (par exemple, plus haut taux de redoublement accueilli ou de sorties précoces par exemple, etc.).</p> <p>Dans l'enseignement spécialisé, cette information permet d'indiquer certaines spécificités, telles que : le(s) type(s) d'enseignement pour le(s)quel(s) le poste est sollicité, la(les) classe(s) à pédagogie adaptée qui serait(seraient) bénéficiaire(s) de l'aide complémentaire, l'ouverture d'un nouveau type dans l'école nécessitant une aide complémentaire, etc</p> <p>Texte libre.</p> <p>. Veuillez limiter l'information à 5 lignes maximum</p>
C 31	Non obligatoire	Éléments structurels spécifiques à l'implantation.	Descriptif (formulaire suggéré)	Texte libre (le formulaire permet l'encodage de motifs prédéfinis)

Remarque : les annexes seront également disponibles en téléchargement sur le site

<http://www.acs-ape-ptp-documents.cfwb.be>

FICHE D'IDENTIFICATION DU PO

Agents PART-APE dans l'enseignement de plein exercice ordinaire et spécialisé

Nom du P.O:

Numéro FASE du P.O:

Adresse complète:

Coordonnées des écoles ayant introduit une (des) demande(s) de poste(s):

Personne de contact:

**RESEAU: WBE/LIBRE CONFESIONNEL/LIBRE NON CONFESIONNEL / OFFICIEL
SUBVENTIONNE(1)**

Niveau: Maternel/Primaire/Secondaire (1)

ZONE(2):

Je certifie conforme les données transmises par voie électronique en date du:

Cachet du PO et signature:

(1) Biffer les mentions inutiles

(2) A compléter

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

27 MAI 2015. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002 déterminant pour l'enseignement fondamental les zones en application de l'article 13 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, notamment l'article 13, modifié par le décret du 27 mars 2002 modifiant le décret du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives et portant diverses mesures modificatives;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 16 janvier 2015;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 23 janvier 2015;

Vu le protocole de négociation du 11 février 2015 au sein du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'Enseignement et des Centres Psycho médico sociaux subventionnés reconnus par le Gouvernement ;

Vu le protocole de négociation du 11 février 2015 au sein du Comité de négociation de secteur IX, du Comité des services publics provinciaux et locaux - section II et du Comité de négociation pour les statuts des personnels de l'Enseignement libre subventionné selon la procédure de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

Vu l'avis n° 57.431/2 du Conseil d'Etat, donné le 11 mai 2015, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant la nécessité d'aligner les zones de concertation de l'enseignement fondamental sur les zones de concertation de l'enseignement secondaire telles que modifiées suite à la mise en oeuvre du décret du 11 avril 2014 portant assentiment à l'accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française et la Région wallonne et la Commission communautaire française, relatif à la mise en oeuvre des bassins Enseignement qualifiant - Formation Emploi;

Sur la proposition de la Ministre chargée de l'Education;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2002 déterminant pour l'enseignement fondamental les zones en application de l'article 13 du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental est remplacé par :

« Article 1^{er}. - Sont constitués dix zones de concertation:

1. La zone de Bruxelles est composée des 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale :

Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint Pierre.

2. La zone du Brabant Wallon est composée des communes suivantes : Beauvechain, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Court-Saint-Etienne, Chastre, Chaumont-Gistoux, Genappe, Grez-Doiceau, Hélécinne, Incourt, Ittre, Jodoigne, La Hulpe, Lasne, Mont-Saint-Guibert, Nivelles, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Perwez, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Tubize, Walhain, Waterloo, Wavre, Villers-la-Ville.

3. La zone de Huy Waremme est composée des communes suivantes : Amay, Anthisnes, Berloz, Braives, Burdinne, Clavier, Crisnée, Donceel, Engis, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Geer, Hamoir, Hannut, Héron, Huy, Lincet, Marchin, Modave, Nandrin, Oreye, Ouffet, Remicourt, Saint-

Georges-sur-Meuse, Tinlot, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Wanze, Waremme, Wasseiges.

4. La zone de Liège est composée des communes suivantes : Ans, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Blegny, Chaudfontaine, Comblain-au-Pont, Dalhem, Esneux, Flémalle, Fléron, Grâce-Hollogne, Herstal, Juprelle, Liège, Neupré, Oupeye, Saint-Nicolas, Seraing, Soumagne, Sprimont, Trooz, Visé.

5. La zone de Verviers est composée des communes suivantes : Aubel, Baelen, Dison, Herve, Jalhay, Lierneux, Limbourg, Malmedy, Olne, Pepinster, Plombières, Spa, Stavelot, Stoumont, Theux, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Verviers, Waimmes, Welkenraedt.

6. La zone de Namur est composée des communes suivantes : Andenne, Anhée, Assesse, Beauraing Bièvre, Ciney, Dinant, Doische, Eghezée, Fernelmont, Floreffe, Florennes, Fosses-la-Ville, Gedinne, Gembloux, Gesves, Hamois, Hastière, Havelange, Houyet, Jemeppe-sur-Sambre, La Bruyère, Mettet, Namur, Ohey, Onhaye, Profondeville, Rochefort, Sambreville, Sombreffe, Somme-Leuze, Vresse-sur-Semois, Yvoir.

7. La zone du Luxembourg est composée des communes suivantes : Arlon, Attert, Aubange, Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Durbuy, Erezée, Etalle, Fauvillers, Florenville, Gouvy, Habay, Herbeumont, Hotton, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Marche-en-Famenne, Martelange, Messancy, Meix-devant-Virton, Musson, Nassogne, Neuchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Saint-Hubert, Sainte-Ode, Vaux-sur-Sûre, Vielsalm, Virton, Wellin.

8. La zone de Wallonie Picarde est composée des communes suivantes : Antoing, Ath, Beloeil, Bernissart, Brugelette, Brunehaut, Celles, Chièvres, Comines-Warneton, Ellezelles, Enghien, Estaimpuis, Flobecq, Frasnes-lez-Anvaing, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Mont-de-l'Enclus, Mouscron, Pecq, Péruwelz, Rumes, Silly, Tournai.

9. La zone de Hainaut Centre est composée des communes suivantes : Binche, Boussu, Braine-le-Comte, Chapelle-lez-Herlaimont, Colfontaine, Dour, Ecaussines, Estinnes, Frameries, Hensies, Honnelles, Jurbise, La Louvière, Lens, Le Roeulx, Manage, Mons, Morlanwelz, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Saint-Ghislain, Seneffe, Soignies.

10. La zone de Hainaut Sud est composée des communes suivantes : Aiseau-Presles, Anderlues, Beaumont, Cerfontaine, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Couvin, Erquelinnes, Farciennes, Fleurus, Fontaine-l'Evêque, Froidchapelle, Gerpennes, Ham-sur-Heure, Les Bons Villers, Lobbes, Merbes-le-Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, Philippeville, Pont-à-Celles, Sivry-Rance, Thuin, Viroinval et Walcourt. »

Art. 2. Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} janvier 2016.

Art. 3. Le Ministre ayant l'Education dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté. Bruxelles, le 27 mai 2015.

Le Ministre-Président,

Rudy DEMOTTE

La Vice-présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance,

Joëlle MILQUET